PRELIMINARY REPORT
OF THE
MIRAMICHI AND ACADIE—BATHURST
ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION

Moncton, New Brunswick
December 2, 2004

Table of Contents

1. Preamble 3
2. Commission membership 3
3. Commission's mandate and approach 4
4. Proposed boundary 7
5. Comments collected during public hearings 8
6. Reasons justifying the boundary of the Parish of Allardville and Parish of Bathurst 8
7. Recommendation 13

Schedule 15

Preliminary Report of the Miramichi and Acadie—Bathurst Electoral Boundaries Commission

1. Preamble

In accordance with the directives set out in Order in Council PC 2004-1196 of October 19, 2004, the Miramichi and Acadie—Bathurst Electoral Boundaries Commission hereby submits its preliminary report to the Governor in Council, in which it recommends that part of the Parish of Allardville and part of the Parish of Bathurst, as well as Pabineau Indian Reserve No. 11, presently in the electoral district of Miramichi be transferred to the electoral district of Acadie—Bathurst. The changes made to the boundaries of the parishes of Allardville and Bathurst in the 2003 Representation Order are appended to this report. Since Pabineau Indian Reserve No. 11 is completely surrounded by the Parish of Bathurst, it is agreed that, for clarity, any mention of the Parish of Bathurst in this report also includes Pabineau Indian Reserve No. 11.

2. Commission membership

The Miramichi and Acadie—Bathurst Electoral Boundaries Commission was created on October 19, 2004, by Order in Council PC 2004-1196, pursuant to Part I of the *Inquiries Act*. This independent commission is composed of a chair, the Honourable Joseph Z. Daigle, former Chief Justice of New Brunswick, and two other members, Mr. Lorio Roy, editor-director general of the daily newspaper *L'Acadie NOUVELLE*, and Mr. Pierre Foucher, law professor at Moncton University's Faculty of Law.

3. Commission's mandate and approach

The Federal Electoral Boundaries Commission for New Brunswick was established by proclamation on April 16, 2002, under subsection 3(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. In its final report of May 29, 2003, the Commission recommended that part of the Parish of Allardville and part of the Parish of Bathurst be transferred from the electoral district of Acadie—Bathurst to the electoral district of Miramichi. This recommendation is included in the representation order that sets out the 2002 Commission's recommendations. This 2003 Representation Order was declared, by proclamation on August 25, 2003, and came into force on May 23, 2004, with the dissolution of the 37th Parliament.

In May 2004, the Federal Court ruled in *Raîche* v. *Canada (Attorney General)* that the Federal Electoral Boundaries Commission for New Brunswick had erred in its application of the rules governing the preparation of its recommendations with regard to transferring parts of the parishes of Allardville and Bathurst from the electoral district of Acadie—Bathurst to that of Miramichi. The Federal Court therefore set aside this recommendation made by the 2002 Commission and suspended its decision for one year.

Since the *Electoral Boundaries Readjustment Act* does not authorize the establishment of a commission to readjust the boundaries of an electoral district declared invalid by a court, this Commission was created under the *Inquiries Act* following the Federal Court's decision. According to Order in Council PC 2004-1196, the Commission is charged with the following mandate:

"(*a*) to consider the boundaries of the electoral districts of Miramichi and Acadie—Bathurst in New Brunswick as set out in the 2003 Representation Order with respect to the Parishes of Allardville and Bathurst, having regard any relevant information;

(*b*) to set out their proposed recommendations concerning any amendments to the 2003 Representation Order relating to the Parishes of Allardville and Bathurst that they consider appropriate, based on the consideration referred to in paragraph (*a*) and having regard to the following principles, namely, that

(i) the division of the province of New Brunswick into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as closely as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the 2001 census by 10, which is the number of members of the House of Commons assigned to the province of New Brunswick,

(ii) the Commissioners shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries for Miramichi and Acadie—Bathurst, namely,

(A) the community of interest or community of identity in, or the historical pattern of, those electoral districts, and

> (B) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province, and
>
> (iii) the Commissioners may depart from the application of the principle set out in subparagraph (i) in any case where the Commissioners consider it necessary or desirable to depart from it having regard to the considerations set out in clauses (ii)(A) and (B) but, in departing from the application of the principle set out in subparagraph (i), the Commissioners shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the Commissioners as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province."

As part of its mandate, the Commission first looked at the geographic and demographic data, including electoral district maps that it received from Elections Canada's Electoral Geography Division for the electoral districts of Acadie—Bathurst and Miramichi. The Commission read the transcripts of the public hearings held before the 2002 Commission on September 4 and 5, 2002, in Miramichi and Caraquet, and took notice of a number of the comments collected during the course of these public hearings regarding the recommendation it had made to transfer parts of the parishes of Allardville and Bathurst from the electoral district of Acadie—Bathurst to that of Miramichi. In light of this information, and on the basis of the legal principles set out in the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, reiterated in the Commission's mandate, as well as the principles established in the jurisprudence pertaining to this issue, the Commission believed that it should

recommend, as an initial proposal, the reintegration of those parts of the parishes of Allardville and Bathurst presently in the electoral district of Miramichi into the electoral district of Acadie—Bathurst.

4. Proposed boundary

In the notices of public hearings it issued, the Commission recommended, as an initial proposal, the following changes to the boundaries of electoral districts identified in the 2003 Representation Order with respect to the parishes of Allardville and Bathurst:

> "The Commission proposes to transfer to the electoral district of Acadie—Bathurst that part of the Parish of Allardville and that part of the Parish of Bathurst presently in the electoral district of Miramichi, namely, that part of the County of Gloucester comprised of: i) that part of the Parish of Allardville lying westerly of a line described as follows: commencing at the most northwesterly corner of the Parish of Saumarez; thence northwesterly in a straight line to the most southwesterly corner of the Parish of New Bandon; ii) that part of the Parish of Bathurst lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Parish of Allardville with Highway No. 8; thence northerly along said highway to the southerly limit of the City of Bathurst." (including Pabineau Indian Reserve No. 11)

5. Comments collected during public hearings

In accordance with the process specified in the Commission's mandate, the notices announcing the proposed boundary as well as the dates, times and locations of public hearings were published in English and French in two wide-circulation newspapers in the province and two weekly publications in the cities of Miramichi and Bathurst. The public hearings were held on Wednesday, November 17, 2004, in Miramichi and on Thursday, November 18, 2004, in Bathurst to collect opinions and comments from interested parties.

There was no public input during the Miramichi public hearing held on November 17. However, 10 or so participants made comments or submitted presentations, personally or as spokespersons for organizations or other bodies, during the public hearing held in Bathurst on November 18. In summary, the participants unanimously supported the Commission's proposal recommending that those parts of the parishes of Allardville and Bathurst presently in the electoral district of Miramichi be transferred to the electoral district of Acadie—Bathurst. The reasons or factors cited by the participants in support of their stands are examined in greater detail in the analysis of the reasons justifying the boundary recommended by the Commission.

6. Reasons justifying the boundary of the Parish of Allardville and Parish of Bathurst

The Commission believes that the redistribution of electoral districts is based on two elements: on the one hand, the application of the principles set out in the Act and jurisprudence that govern the right to

vote guaranteed under section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the effective and equitable representation of citizens, and on the other hand, the appreciation and weighting of the factors and characteristics specific to each electoral district with regard to the principles of redistribution.

Concerning the applicable principles, section 15 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* identifies the key factors that must be considered, namely the province's electoral quota, and the electoral district's community of interest or identity, its historical pattern and its geographic size. This is incorporated in the Order that established this Commission and therefore applies in this case. Furthermore, the Supreme Court of Canada set out important principles in the *Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)* concerning the applicability and weighting of the various factors identified above. The following is a summary of the key principles from the majority decision in this reference. First, the Court states that "the purpose of the right to vote enshrined in s. 3 of the Charter is not equality of voting power per se, but the right to effective representation." It adds that "parity of voting power, though of prime importance, is not the only factor to be taken into account in ensuring effective representation."

In this respect, it points out that "such relative parity as may be possible of achievement may prove undesirable because it has the effect of detracting from the primary goal of effective representation." The Court cites examples where factors may justify a departure from voter parity: "Factors like geography, community history, community interests and minority representation may need to be taken into account..." It concludes that departure from voter parity can be justified "to ensure more effective representation" and "in the end, it is the broader concept

of effective representation which best serves the interests of a free and democratic society."

The first factor relating to effective and equitable representation, which the Supreme Court describes as being of "prime importance", is equality in the number of electors, i.e. parity of voting power. The Court leaves no doubt that the principle of parity of voting power is an essential way to ensure the most equitable representation in the province's electoral districts. According to the 2001 census, New Brunswick has a population of 729,498. When divided by the number of MPs in Parliament (10), each district should have an electoral quota of 72,950. The Act permits a maximum of ±25% variance between an electoral district's population and the province's electoral quota. This principle is repeated in this Commission's mandate.

Transferring parts of the parishes of Allardville and Bathurst from the electoral district of Miramichi to Acadie—Bathurst will increase the population of Acadie—Bathurst and significantly reduce Miramichi's. This will, in turn, increase the gap between the populations of these districts and the electoral quota of 72,950. In fact, the population of Acadie—Bathurst will reach 82,929, which is 13.68% over the electoral quota, while the population of Miramichi will drop to 56,464, 22.70% under the quota. Even though the decrease in the electoral district of Miramichi is within the 25% allowed, we must acknowledge that it is very close to the limit.

Another factor to be considered in the redistribution of electoral boundaries is the geographic size of a district. This factor is included in this Commission's mandate. It is generally recognized that it is more difficult to represent large rural districts than small urban districts. This is

why the objective of effective representation takes this into account and may justify, in certain cases, having smaller populations in geographically large rural regions.

The Commission believes that this factor applies to the electoral district of Miramichi. It has a smaller population than the province's electoral quota due to its low population density, but is the second largest district in the province. On the other hand, the electoral district of Acadie—Bathurst is the smallest of all the rural districts in the province, but it has a relatively dense population.

Furthermore, the Supreme Court recognizes the importance of considering non-demographic factors such as the community of interest and the representation of minority groups to ensure a more effective representation of an electoral district.

Among the factors that may identify a community of interest, the Commission focussed on the following: language, economic ties, patterns of business and leisure activity, lifestyles, and access to public, educational and health services.

During the public hearing held in Bathurst on November 18, 2004, all participants, without exception, agreed to transferring parts of the parishes of Allardville and Bathurst to the electoral district of Acadie—Bathurst. Four of the participants live in the Greater Bathurst Region and made personal representations. Two other participants were spokespersons for organizations or associations, namely the *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick* and *Association francophone des municipalités du N.-B.* The mayor of Bathurst also spoke on behalf of his city and the towns and villages of Beresford,

Nigadoo, Petit-Rocher and Pointe-Verte. Two other individuals represented the Local Service Districts of Saint-Sauveur and Allardville. Mr. Charles Hubbard, MP for the electoral district of Miramichi, spoke to the Commission and those present, and a presentation was submitted on behalf of Mr. Yvon Godin, the MP for Acadie—Bathurst.

To sum up the issues and comments made by the participants, it is clear that everyone agreed that they share common economic interests with the other regions of Acadie—Bathurst and expressed a sense of belonging to their regions and the electoral district of Acadie—Bathurst. They presented a variety of factors describing the business, social and recreational interaction between individuals and communities of the Greater Bathurst Region, as well as the ties and affinities that connect them to this region. For instance, Bathurst was described as the economic hub of the region where the participants shop and where the delivery of government services (such as hospital and health care), post-secondary education at the community college, legal services, and sports and recreational activities are concentrated. As for ties created through specific economic interests, much was said about the common efforts that have been made over quite a number of years with regard to regional economic development, and the numerous regional organizations with which the participants associate to achieve their common goals. Finally, among the main social characteristics of their region, some participants said that they share a common language and collective identity with the community. In fact, it is clear from the comments collected during the public hearings that a large majority of the inhabitants of the parishes of Allardville and Bathurst share strong community identification at an economic, linguistic and cultural level with the entire electoral district of Acadie—Bathurst and, more specifically, with the Greater Bathurst Region.

7. Recommendation

Given the existence of a linguistic, economic and cultural community of interest shared extensively by the population of the parishes of Allardville and Bathurst with the entire electoral district of Acadie—Bathurst, particularly the City of Bathurst, and to ensure more effective representation and improve the public's involvement in the electoral process and their communities, the Commission believes that it is highly desirable and justifiable to integrate these two regions into the electoral district of Acadie—Bathurst.

Finally, the Commission believes that it is justified to depart from the numerical parity of electors to ensure more effective representation of the electoral district of Acadie—Bathurst and recommends that those parts of the parishes of Allardville and Bathurst presently in the electoral district of Miramichi be transferred to the electoral district of Acadie—Bathurst.

The legal descriptions of the two electoral districts and the resulting map are appended to this report.

Dated at Moncton, New Brunswick this 2nd day of December, 2004.

Honourable Joseph Z. Daigle
Chairman

Mr. Lorio Roy
Member

Mr. Pierre Foucher
Member

Schedule

Proposed Boundaries of the electoral districts of Acadie—Bathurst and Miramichi, population and map

In the following descriptions:

(a) reference to a "county" or "parish" signifies a "county" or "parish" as named and described in the *Territorial Divisions Act*, Chapter T-3 of the *Revised Statutes of New Brunswick*, 1973;

(b) reference to a municipality such as a "village" signifies a "village" as named and described in the *Municipalities Order – Municipalities Act*, New Brunswick Regulation 85-6;

(c) reference to an "Indian reserve" signifies a "reserve" as defined in the *Indian Act*, Chapter I-5 of the *Revised Statutes of Canada*, 1985;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, e.g., a county, parish, village, or an Indian reserve, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March 2002;

(e) all counties, parishes, cities, towns, villages, rural communities and Indian reserves, lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;

The population figure for each electoral district is derived from the 2001 decennial census conducted by Statistics Canada.

ACADIE—BATHURST

(Population: 82,929)

Consisting of the County of Gloucester, excepting that part of the Village of Belledune contained therein.

MIRAMICHI

(Population: 56,464)

Consisting of:

(a) the County of Northumberland;

(b) that part of the County of Gloucester comprised of that part of the village of Belledune contained therein;

(c) that part of the County of Restigouche comprised of: the parishes of Colborne and Durham; that part of the Village of Belledune contained therein; Moose Meadows Indian Reserve No. 4; and

(d) that part of the County of Kent comprised of: the parishes of Acadieville and Carleton; that part of the Village of Rogersville contained therein.

Proposal of the Miramichi and Acadie—Bathurst Electoral Boundaries Commission

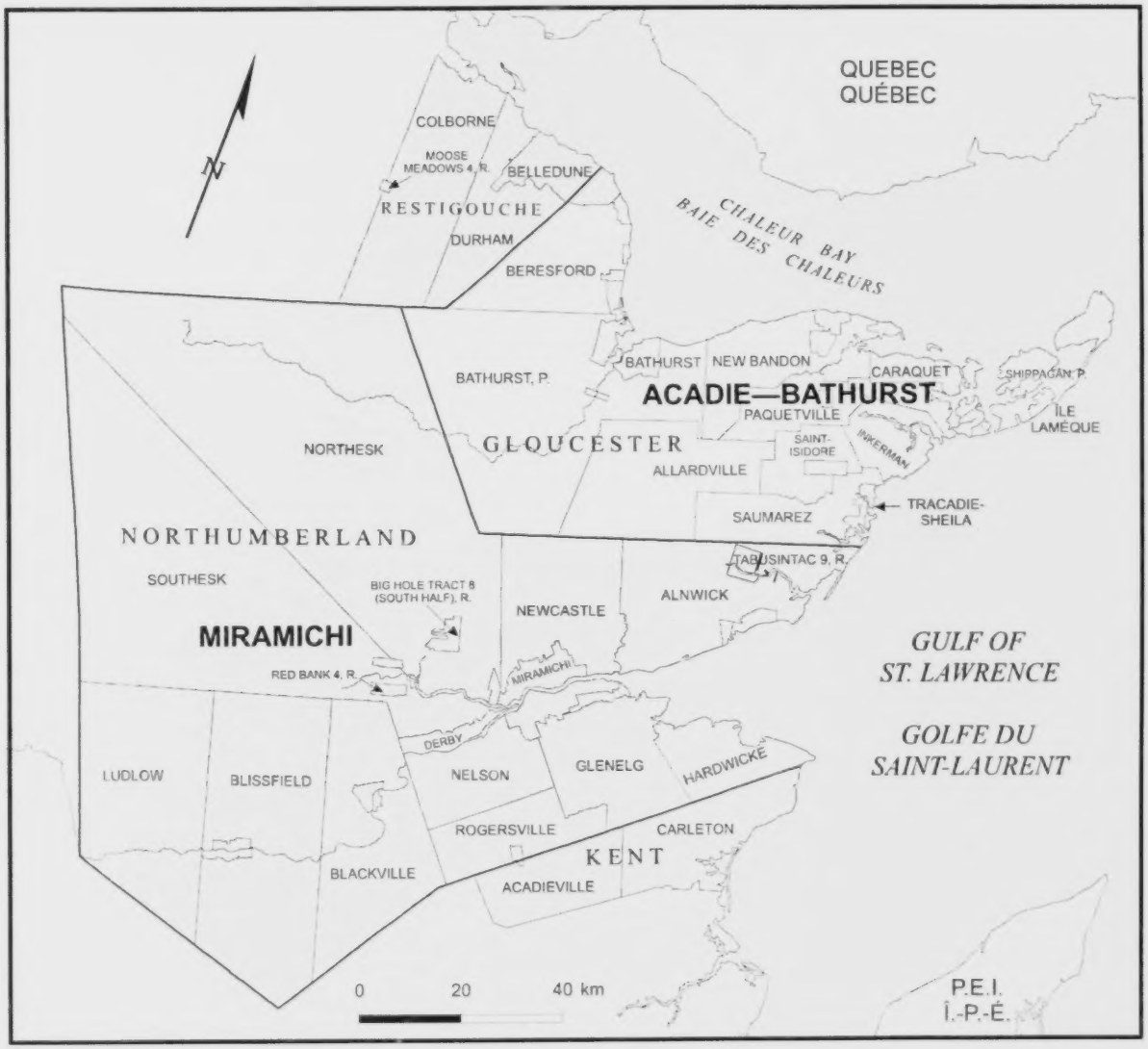

Source: Elections Canada

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
DE LA
COMMISSION SUR LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE MIRAMICHI ET D'ACADIE—BATHURST

Moncton, Nouveau-Brunswick
Le 2 décembre 2004

Table des matières

1. Préambule 3
2. La composition de la commission 3
3. Le mandat et la démarche de la commission 4
4. Délimitation proposée 7
5. Observations recueillies lors des audiences publiques 8
6. Motifs justifiant la délimitation des paroisses 9
   d'Allardville et de Bathurst 9
7. Recommandation 13
Annexe 16

Rapport préliminaire de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst

1. Préambule

Conformément aux directives contenues dans le décret C.P. 2004-1196 du 19 octobre 2004, la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst transmet, par les présentes, au gouverneur en conseil son rapport préliminaire dans lequel elle recommande que les parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst et la réserve indienne de Pabineau nº 11 qui sont présentement dans la circonscription électorale de Miramichi soient transférées dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst. Les modifications apportées aux limites des paroisses d'Allardville et de Bathurst énoncées dans le Décret de représentation de 2003 sont indiquées en annexe de ce rapport. Pour fins de clarté, étant donné que la réserve indienne de Pabineau nº 11 est complètement entourée de la paroisse de Bathurst, il est entendu que lorsque la paroisse de Bathurst est mentionnée dans le présent rapport, cela inclut la réserve indienne de Pabineau nº 11.

2. La composition de la commission

La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst a été établie le 19 octobre 2004 par le décret C.P. 2004-1196 en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* . Cette commission indépendante est composée d'un président, l'honorable Joseph Z. Daigle, ancien juge en chef du Nouveau-Brunswick, et de deux autres membres, M. Lorio Roy, éditeur-

directeur général de L'Acadie NOUVELLE, et Me. Pierre Foucher, professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

3. Le mandat et la démarche de la commission

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick a été constituée par proclamation le 16 avril 2002, conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Dans son rapport final du 29 mai 2003, cette commission a recommandé le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. Cette recommandation est comprise dans le Décret de représentation électorale énonçant les recommandations de la commission de 2002. Ce Décret de représentation de 2003 a, par proclamation du 25 août 2003, été déclaré prendre effet à la première dissolution du Parlement après le 25 août 2004.

En mai 2004, la Cour fédérale a conclu, dans l'affaire *Raiche c. Canada (Procureur général)*, que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick avait appliqué incorrectement les principes qui devaient guider la formulation de ses recommandations visant le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. La Cour fédérale a donc annulé cette recommandation de la commission de 2002 et a suspendu la déclaration d'invalidité pour la période d'une année.

Puisque la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* n'autorise pas la constitution d'une commission pour la

révision des limites d'une circonscription électorale qui auraient été déclarées invalides par un tribunal, la présente commission a été constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* en réponse à la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour fédérale. La commission est chargée du mandat suivant, selon le libellé que l'on retrouve au décret C.P. 2004-1196 :

> «a) d'étudier, à la lumière de toute information utile, le tracé des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst au Nouveau-Brunswick, suivant la délimitation qui en est faite dans le Décret de représentation de 2003, en ce qui a trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst;
>
> b) de formuler des recommandations quant à toute modification qu'il leur semble indiqué d'apporter au Décret de représentation de 2003 en ce qui a trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst, compte tenu de l'étude visée à l'alinéa a) et des principes suivants :
>
> (i) le partage de la province du Nouveau-Brunswick en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le nombre d'habitants de chacune des circonscriptions corresponde, dans la mesure du possible, au quotient résultant de la division du nombre d'habitants de la province, selon le recensement de 2001, par dix, soit le nombre de sièges à pourvoir pour cette province,
>
> (ii) sont à prendre en considération les éléments ci-après dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst :

> (A) la communauté d'intérêts ou la spécificité de ces circonscriptions électorales ou leur évolution historique,
>
> (B) le souci de faire en sorte que les circonscriptions, dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province, aient une superficie acceptable,
>
> (iii) les commissaires peuvent déroger au principe énoncé au sous-alinéa (i) lorsque cela leur paraît souhaitable au regard des divisions (ii)(A) et (B); le cas échéant, ils doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'ils considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné au sous-alinéa (i) n'excède pas vingt-cinq pour cent.»

Dans le cadre de son mandat, la commission a d'abord pris connaissance des données géographiques et démographiques, y compris les cartes des circonscriptions électorales, qui lui ont été fournies par les services de la Division de la géographie électorale d'Élections Canada concernant les circonscriptions électorales d'Acadie—Bathurst et de Miramichi. La commission a en outre parcouru les transcriptions des audiences publiques tenues devant la commission de 2002 les 4 et 5 septembre 2002 dans les villes de Miramichi et de Caraquet et a pris connaissance des nombreuses observations recueillies au cours de ces audiences publiques quant à la recommandation que celle-ci avait formulée de transférer des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst à celle de Miramichi. Compte tenu de cette information, et se fondant sur les principes juridiques prescrits dans la

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, repris dans le libellé du mandat de la commission, ainsi que sur les principes établis dans la jurisprudence pertinente à cette question, la commission était d'avis qu'il y avait lieu de recommander comme proposition initiale la réintégration dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst qui font présentement partie de la circonscription électorale de Miramichi.

4. Délimitation proposée

Dans les avis des audiences publiques qu'elle a fait publier, la commission a recommandé comme proposition initiale la modification suivante aux limites des circonscriptions électorales énoncées dans le Décret de représentation de 2003 ayant trait aux paroisses d'Allardville et de Bathurst :

> «La commission propose de transférer dans la circonscription d'Acadie—Bathurst les parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst actuellement dans la circonscription de Miramichi, à savoir la partie du comté de Gloucester constituée : i) de la partie de la paroisse d'Allardville située à l'ouest de la paroisse de Saumarez; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle le plus au sud-ouest de la paroisse de New Bandon; ii) de la partie de la paroisse de Bathurst située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la paroisse d'Allardville avec la route nº 8; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la cité de Bathurst.» (y compris la réserve indienne de Pabineau nº 11)

5. Observations recueillies lors des audiences publiques

Conformément au processus prescrit dans le mandat de la commission, des avis énonçant la délimitation proposée et précisant les dates, heures et lieux des audiences publiques furent publiés en français et en anglais dans deux quotidiens à grand tirage dans la province et dans deux hebdomadaires publiés dans les villes de Miramichi et de Bathurst. Des audiences publiques furent tenues le mercredi 17 novembre 2004 dans la ville de Miramichi et le jeudi 18 novembre 2004 dans la ville de Bathurst afin de recueillir les observations et les commentaires des personnes intéressées.

Aucune intervention n'a été reçue lors de l'audience publique qui eut lieu le 17 novembre à Miramichi. Par contre, une dizaine d'intervenants ont formulé des observations ou présenté des mémoires, soit à titre personnel ou en qualité de porte-parole d'organismes ou autres, au cours de l'audience publique tenue à Bathurst le 18 novembre. Bref, les intervenants ont unanimement appuyé la proposition que la commission avait formulée recommandant le transfert dans la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst qui font présentement partie de la circonscription électorale de Miramichi. Les divers motifs ou facteurs que les intervenants ont invoqués à l'appui de la position que chacun ou chacune préconisait sont examinés de façon plus détaillée dans le cadre de l'analyse des motifs justifiant la délimitation qui fait l'objet de la recommandation de la commission.

6. Motifs justifiant la délimitation des paroisses d'Allardville et de Bathurst

La commission estime que la délimitation des circonscriptions électorales comporte essentiellement deux éléments : d'une part, l'application des principes énoncés dans la loi et la jurisprudence qui régissent le droit de vote garanti à l'art.3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la représentation effective et équitable des citoyens, et d'autre part, l'appréciation et la pondération des facteurs et caractéristiques propres à chaque circonscription électorale au regard des principes applicables au redécoupage électoral.

En ce qui concerne les principes applicables, l'art.15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* énumère les principaux facteurs qui doivent être pris en considération, notamment le quotient électoral de la province, la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale, son évolution historique, et enfin sa superficie. Cette disposition est incorporée au décret qui a établi cette commission et s'applique donc dans le présent cas. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a énoncé d'importants principes concernant l'applicabilité et la pondération des différents facteurs énumérés ci-dessus dans le *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*. Bref, voici un résumé des grands principes qui ressortent de la décision majoritaire dans ce renvoi. La Cour affirme d'abord que « l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une représentation effective. » Elle ajoute que « la parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. »

À cet égard, elle souligne que « la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective.» La Cour énumère, à titre d'exemples, des facteurs qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité du nombre d'électeurs, à savoir : « Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération... ». Elle conclut enfin que des dérogations à la parité électorale peuvent se justifier « pour assurer une représentation plus effective » et « en définitive, c'est le concept plus large de la représentation effective qui sert le mieux les intérêts d'une société libre et démocratique ».

Le premier facteur pertinent à une représentation effective et équitable que la Cour suprême qualifie « d'importance primordiale » est l'égalité du nombre d'électeurs, c'est-à-dire la parité du pouvoir électoral. Il ne fait aucun doute que le principe de l'égalité du pouvoir électoral est un moyen essentiel pour assurer la représentation la plus paritaire possible de la population des diverses circonscriptions électorales de la province. Au Nouveau-Brunswick, selon le recensement de 2001, la population était de 729 498 habitants. Divisée par le nombre de dix députés au Parlement, chaque circonscription devrait avoir un quotient électoral de 72 950 habitants. La loi autorise un écart maximal de 25 pour cent en plus ou en moins entre la population de la circonscription et le quotient électoral de la province. Ce critère est repris dans le mandat de cette commission.

Le transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst de la circonscription de Miramichi à celle d'Acadie—Bathurst a pour effet d'augmenter la population d'Acadie—Bathurst et de réduire celle de

Miramichi et de ce fait, d'agrandir l'ampleur de l'écart entre la population de chacune de ces circonscriptions et du quotient électoral de 72 950 habitants. En effet, la population d'Acadie—Bathurst devient de 82 929 habitants, soit un écart positif de 13,68 pour cent par rapport au quotient électoral, alors que la population de Miramichi devient 56 464, soit un écart négatif de 22,70 pour cent. Même si l'écart négatif de la circonscription de Miramichi demeure en deçà de l'écart permis de 25 pour cent, il faut reconnaître qu'il s'approche tout près de cette limite.

Un autre facteur dont il faut tenir compte dans la délimitation des circonscriptions électorales est celui de la superficie d'une circonscription. Ce facteur est expressément mentionné dans le mandat de cette commission. À cet égard, il est généralement reconnu qu'il est plus difficile de desservir et de représenter des circonscriptions rurales à grande superficie que des circonscriptions urbaines à petite superficie. C'est ainsi que l'objectif de la représentation effective prend en compte ce facteur et peut justifier, dans une certaine mesure, des populations inférieures dans les régions rurales à grande superficie.

La commission estime que ce facteur s'applique à la circonscription de Miramichi qui renferme une population inférieure au quotient électoral de la province à cause de la faible densité de sa population mais qui est la deuxième plus grande de la province. Par contre, la circonscription d'Acadie—Bathurst est la plus petite de toutes les circonscriptions rurales de la province mais elle a une population relativement dense.

Par ailleurs, la Cour suprême reconnaît l'importance de la prise en considération de facteurs non démographiques comme la communauté d'intérêts et la représentation des groupes minoritaires

pour assurer une représentation plus effective d'une circonscription électorale.

Parmi les facteurs qui peuvent indiquer une communauté d'intérêts, la commission a notamment tenu compte des éléments suivants : la dimension linguistique, les liens économiques, les habitudes de consommation et de loisirs, les modes de vie et de travail, l'accès aux services publics, aux services éducatifs et aux services de santé.

Lors de la séance publique qui eut lieu à Bathurst le 18 novembre 2004, tous les intervenants ont sans exception exprimé leur accord au transfert des parties des paroisses d'Allardville et de Bathurst à la circonscription d'Acadie—Bathurst. Quatre de ces intervenants habitaient la grande région de Bathurst et ont présenté des observations à titre personnel. Deux autres intervenants agissaient en tant que porte-parole d'organismes ou d'associations, à savoir la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick et l'Association francophone des municipalités du N.-B. Également, des observations ont été formulées par le maire de la ville de Bathurst, au nom de cette ville et au nom des villages de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte. Deux autres intervenants ont représenté les districts de services locaux (DSL) de St-Sauveur et d'Allardville. M. Charles Hubbard, le député de la circonscription de Miramichi, s'est adressé à la commission et au public présent et un mémoire à été présenté au nom du député d'Acadie—Bathurst, M. Yvon Godin.

Pour résumer l'essentiel des facteurs et considérations que les intervenants ont invoqués, il ressort de l'ensemble des interventions que tous et toutes ont affirmé partager des intérêts économiques communs avec les autres régions d'Acadie—Bathurst et de ressentir un sentiment

d'appartenance à leurs régions et à la circonscription d'Acadie—Bathurst. Chacun et chacune ont fait valoir une variété d'intérêts et de facteurs en décrivant l'interaction commerciale, sociale et récréative entre individus et entre collectivités de la grande région de Bathurst et les liens et les affinités qui les relient à cette région. Par exemple, on a décrit la ville de Bathurst comme le pôle économique de la région où se concentrent leurs habitudes d'achats et la prestation des services gouvernementaux, y compris les soins hospitaliers et de santé, l'enseignement post-secondaire dispensé au collège communautaire, les services judiciaires, les activités sportives et autres loisirs. Quant aux liens créés par des intérêts économiques particuliers, l'on a fait grand état des efforts communs poursuivis depuis bon nombre d'années sur le plan du développement économique régional et des nombreux organismes régionaux auxquels ils s'associent pour réaliser leurs objectifs communs. Enfin, parmi les principales caractéristiques sociales communes à leur région, certains intervenants ont fait état du fait qu'ils partagent une langue commune et de ce fait, de leur appartenance à une communauté culturelle, ce qui constitue un élément important de leur identité collective. En somme, il ressort clairement des observations recueillies au cours des séances publiques que la grande majorité des habitants des paroisses d'Allardville et de Bathurst partagent une forte identification communautaire, tant sur le plan économique que linguistique et culturel, avec l'ensemble de la circonscription d'Acadie—Bathurst et plus particulièrement avec la grande région de Bathurst.

7. Recommandation

Compte tenu de l'existence d'une communauté d'intérêts d'ordre linguistique, économique et culturel largement partagée par la population des paroisses d'Allardville et de Bathurst avec l'ensemble de la

circonscription d'Acadie—Bathurst et plus particulièrement, avec la ville de Bathurst, la commission estime qu'il est éminemment souhaitable et justifié de rattacher ces deux régions à la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst pour en assurer une représentation plus effective et améliorer la participation de la population au processus électoral et au développement de leurs collectivités.

En définitive, la commission est d'avis qu'il y a lieu de s'écarter davantage de la parité mathématique des électeurs pour assurer une représentation plus effective de la circonscription électorale d'Acadie—Bathurst et recommande le transfert des parties des paroisses d'Allardville et Bathurst qui font présentement partie de la circonscription de Miramichi à celle d'Acadie—Bathurst.

Les descriptions officielles des deux circonscriptions et la carte géographique qui en découle sont annexées au présent rapport.

Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 2e jour de décembre 2004.

L'honorable Joseph Z. Daigle
Président

M. Lorio Roy
Membre

Me. Pierre Foucher
Membre

Annexe

Limites proposées des circonscriptions d'Acadie—Bathurst et Miramichi, population et carte

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention d'un « comté » ou d'une « paroisse » signifie un « comté » ou une « paroisse » tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);

b) toute mention d'une municipalité telle qu'un « village » signifie un village tel que nommé et décrit dans le *Décret sur les municipalités – Loi sur les municipalités*, Règlement du Nouveau Brunswick 85-6;

c) toute mention d'une « réserve indienne » signifie une « réserve » au terme de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-5, des *Lois Révisées du Canada* (1985);

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, (par exemple, un comté, une paroisse, un village, ou une réserve indienne), ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

e) tous les comtés, paroisses, villes, villages, communauté rurales et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2001 mené par Statistique Canada.

ACADIE—BATHURST

(Population : 82 929)

Comprend le comté de Gloucester excepté la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté.

MIRAMICHI

(Population : 56 464)

Comprend :

a) le comté de Northumberland;

b) la partie du comté de Gloucester constituée de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté;

c) la partie du comté de Restigouche constituée : des paroisses de Colborne et de Durham; de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté; de la réserve indienne de Moose Meadows n° 4;

d) la partie du comté de Kent constituée : des paroisses d'Acadieville et de Carleton; de la partie du village de Rogersville sise à l'intérieur dudit comté.

Proposition de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de Miramichi et d'Acadie—Bathurst

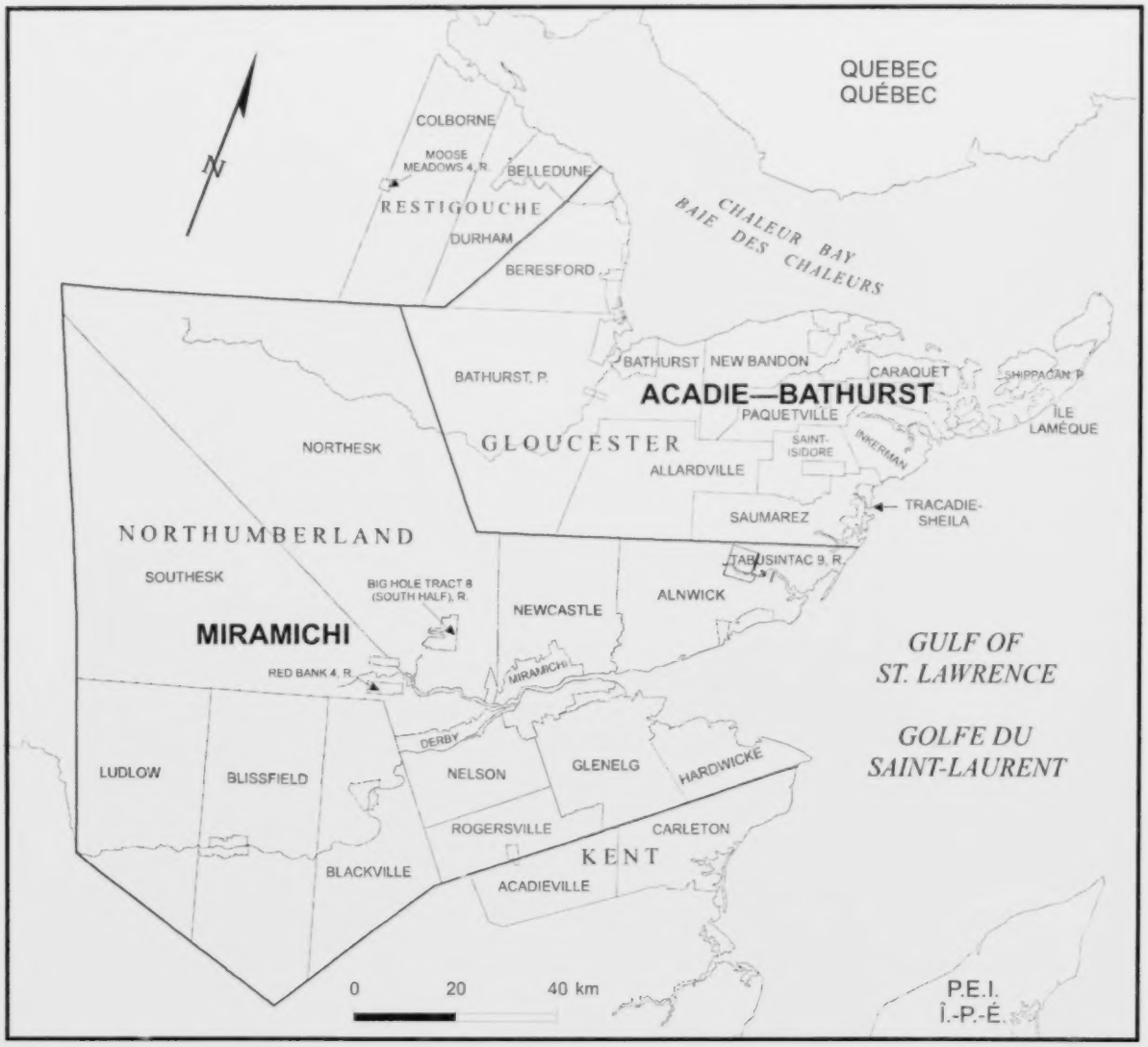

Source : Élections Canada